

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDS CHAIS DE FRANCE Petersbach

1 RUE DE LA DIVISION LECLERC
67290 PETERSBACH

Références : 1867/NK/CE
Code AIOT : 0006701867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement GRANDS CHAIS DE FRANCE Petersbach implanté 1 RUE DE LA DIVISION LECLERC - 67290 PETERSBACH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS CHAIS DE FRANCE Petersbach
- 1 RUE DE LA DIVISION LECLERC - 67290 PETERSBACH
- Code AIOT : 0006701867
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Grands Chais de France implantée à Petersbach est spécialisée dans le conditionnement et le stockage de vins et d'alcools. Cette société est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 07/08/2008 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/12/2014 concernant la prévention de la pollution de l'eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : rejets des eaux, station d'épuration, produits chimiques...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eau - Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 9.2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Mise en œuvre des préconisations des fiches de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 18.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de rejet des eaux industrielles	AP Complémentaire du 02/12/2014, article 9.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tout produit dangereux doit être sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau - Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Dans le local de produit chimique 7 containers de 1m ³ de liquide inflammable ainsi qu'environ 10 bidons de 25l de liquide inflammable sans rétention, et un container de 1m ³ de liquide inflammable à proximité sans rétention ont été identifiés : l'exploitant doit remédier cela au plus vite
Type de suites proposées : avec suite, délais de 1 mois
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Mise en œuvre des préconisations des fiches de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise des risques identifiés ... dans la ou les fiches de données de sécurité (FDS) qui lui ont été transmises(s).
Constats : la FDS du « Velcorin », produit classé nocif (classification H302, H330...) a été examinée, puis vu sur le terrain : l'armoire principale de stockage ne contient que ce produit, cependant il n'y a pas de masque à gaz à proximité, alors que la FDS l'exige. Cependant, un des 3 stockages « machines » nécessaire à la production contenait un masque à gaz : il convient que l'exploitant en dispose sur chaque machine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions de rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2014, articles 9.3.1 et 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : 9.3.1 Les eaux industrielles sont rejetées dans l'Eichel.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes : - pH : compris entre 6,5 et 8,5 - température : inférieure à 30°C - débit horaire maximal : 21 m³ - débit journalier maximal : 500 m³.... 9.4.1 - Autosurveillance : La température, le débit et le pH en sortie de la station d'épuration sont mesurés en continu.
Constats : L'ensemble des résultats est conforme. Lors de la visite de la station d'épuration, l'exploitant a démontré qu'une alarme l'avertissait en cas de non-respect du pH et de la température . Cependant, il ne dispose pas de cette alerte en cas de dépassement du débit horaire maximal, il est d'ailleurs apparu que celui-ci était dépassé ponctuellement sur quelques minutes, mais pas sur une heure : Bien que tous les résultats soient conformes, il convient que l'exploitant dispose d'un système pour contrôler que ces types de dépassement ponctuels ne puissent pas provoquer de dépassement de débit sur une heure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 18.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : Les biogaz issus du traitement des effluents aqueux sont brûlés dans une chaudière produisant la chaleur nécessaire au maintien en température des eaux résiduaires. L'exploitant procède, à une fréquence annuelle, à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté ces analyses, il a déclaré les avoir effectuées, et précise que c'est un autre service qui disposait de ces analyses : il convient qu'il les transmette à l'inspection.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Produits chimiques, Stockages produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées... L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité ...
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité, mais il ne tient pas à jour un état des matières stockées, il ne dispose pas de la quantité des produits dangereux disponible sur site : il convient que l'exploitant indique clairement la quantité présente sur le site par catégorie de produits dangereux.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois